

Il s'agirait, en l'occurrence, de collaborer à la mise en place et à l'amélioration de l'infrastructure institutionnelle, des mécanismes et des instruments qui permettent aux pouvoirs publics de sauvegarder et de promouvoir l'ensemble des droits des citoyens.

73. La seconde catégorie inclut les groupes qui travaillent à assurer à leurs collectivités et aux individus une participation aux décisions qui les affectent au niveau local d'abord, et régional et national ensuite. Par exemple:

- les coopératives, syndicats, associations professionnelles, paysannes et ouvrières;
- les conseils de villages;
- les regroupements de consommateurs et groupes communautaires;
- les groupes de promotion et de sauvegarde des droits de la personne et les groupes défavorisés (femmes, autochtones, minorités, handicapés, etc.).

Il s'agirait ici de renforcer ces groupes, leur organisation et leur gestion, d'améliorer la qualité de leurs consultations et de leurs prises de décisions et de renforcer leur capacité de formuler et de disséminer leurs positions et leurs décisions.

74. Dans la première de ces deux catégories les activités envisagées supposent une collaboration étroite avec les institutions gouvernementales. Elles correspondent à une demande du gouvernement en place. Par conséquent, elles peuvent être entreprises directement par un organisme officiel comme l'ACDI ou le ministère des Affaires extérieures ou toute autre organisation canadienne sans risque de complications politiques. Elles impliquent, aux yeux de tout observateur, une certaine mesure d'appui ou tout au moins de tolérance de la part du gouvernement canadien pour le régime politique de son partenaire.

75. Pour la seconde catégorie, les activités envisagées se situent dans une zone moins limpide. Elles sont moins susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des gouvernements ou, dans certains cas, de se gagner leur appui. A l'occasion, elles pourraient même être perçues comme une contestation de l'autorité établie. Il est évident que de répondre à de telles demandes qui lui viendraient directement des collectivités en question ou par une organisation interposée pourrait présenter à une agence gouvernementale des difficultés considérables. Par ailleurs, tout